Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 281 DU 17 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique à la société SECURITAS

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant décision 111/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté du 4 novembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord

Décision du 4 novembre 2015 portant composition du comité technique de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS du 16 novembre 2016 modifiant la décision du 1er juillet 2015 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – unité territoriale du Pas-de-calais

Décision du 16 novembre 2016 du directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de Contrôle 01-ARRAS de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Pas-de-Calais relative aux arrêts temporaires d'activité dans le département du Pas-de-calais

DIRPJJ - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) gérée par l'Association pour la gestion des services de l'union départementale des associations familiales « A.G.S.S de l'U.D.A.F ». N° SIRET : 783 714 645 00075

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service Appartements - SAIGA rattaché à l'établissement « SERVICES ARIA » géré par LA SAUVEGARDE N° SIRET : 775 624 679 00426

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service INTERNAT rattaché à l'établissement « DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOiS » géré par LA SAUVEGARDE - N° SIRET : 775 624 679 00210

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service INTERNAT rattaché à l'établissement « INSTITUT FERNAND DELIGNY » géré par LA SAUVEGARDE - N° SIRET: 775 624 679 00061

Arrêté portant fixation de la tarification 2015 - Association AFEJI N° SIRET : 304 576 218 00412

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service ACCUEIL DE JOUR rattaché à l'établissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par LA SAUVEGARDE - N° SIRET : 775 624 679 00426

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015 - Service INTERNAT rattaché à l'établissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par LA SAUVEGARDE - N° SIRET : 775 624 679 00426

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Interdiction temporaire d'exercer infligée à la SAS ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE

ANRU – AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Département du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société SECURITAS sise ZA carrefour de l' Artois à FRESNES LES MONTAUBAN (62490),

Vu la décision du CNAPS en date du 17 septembre 2013 autorisant le fonctionnement de la société SECURITAS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. Michel MATHIEU en date du 26 juillet 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de sécurité privée de la société SECURITAS dont les noms figurent ci-dessous :

- Catherine BALOUKA- CAR-059-2019-04-27-20140021083
- Lounis BARECHE- CAR-059-2018-06-06-20130318924
- Losseni BERTE- CAR-062-2019-09-21-20140102294
- Axel BIERSKI- CAR-059-2018-08-07-20130331680
- Alicia BLASELLE- CAR-059-2019-05-20-20140366696
- Pascale BODQUIN- CAR-059-2019-06-02-20140349100
- James BORNAIS- CAR-509-2020-01-20-20150119700
- Charlotte BOUSSEMART- CAR-062-2019-12-18-20140387398
- Jonathan CACHERA- CAR-059-2016-03-30-20110221652
- Eric COGEZ- CAR-062-2020-06-26-20150064346
- Jean-Philippe D'HELFT- CAR-059-2018-07-23-20130239770
- Thery DELPORTE- CAR-062-2017-03-05-20120251825
- Sébastien DYBOWSKI- CAR-062-2017-11-28-20120188752
- Jose Charles FERNANDES- CAR-062-2018-06-13-20130305571
- Luigi FERRI- CAR-062-2016-12-28-20110247014
- Jeremy GIROUTX- CAR-062-2020-07-22-20150083611

.../...

- Mélanie GUILAIN-DELATTRE- CAR059-2018-11-20-201330357350
- Jean-René HELART- CAR-062-2016-09-29-20110249462
- Grégory HETTE- CAR-059-2019-09-21-20140098691
- Maxime LECOCQ- CAR-059-2019-01-09-20140338496
- Jean-Luc LEFEBVRE- CAR-059-2016-09-14-20110211416
- Yannick LEMAIRE- CAR-062-2017-05-03-20120265221
- Emeline LOUF- CAR-062-2020-03-16-20150473146
- Nicolas LUC- CAR-062-2020-04-02-20150135727
- Amaury MARTIN- CAR-059-2019-05-20-20140385440
- Alexandra MEIRESONNE- CAR-062-2020-04-07-20150405821
- Pascal MELIN- CAR-062-2016-12-07-20110231142
- Selim MIECZNIK- CAR-059-2020-06-12—20150178486
- Marc PLOUVIEZ- CAR-062-2018-30-20-20130321325
- Pauline RUCHOT- CAR-059-2019-07-15-20140368426
- William SEUX- CAR-062-2016-05-09-20110213180
- Grégory THUMERELLE- CAR-062-2019-09-03-20140058126
- Jeremy VARLET- CAR-062-2018-11-26-20130259321
- Julien VISCART- CAR-062-2020-07-17-20150470124
- Kevin WALGRAEF- CAR-059-2017-03-13-20120253915
- Sandrine BLONDEL- CAR-062-2020-05-28-20150406628
- Jonathan BOUQUET- CAR-062-2020-06-24-20150488199
- Chan-Ly CHUOP- CAR-062-2016-12-05-20110250455
- Mathieu PEUVION- CAR-062-2020-04-21-20150454217
- Jéremy TERRISSE- CAR-062-2019-11-26-20140124782
- Yanis THOMAS- CAR-059-2018-07-22-20130320585
- Guillaume LANGUE- CAR-062-201901-14-20140330887
- Olivier TURLA- CAR-062-2020-11-02-20150182362
- Michel SEETEN- CAR-062-2020-06-04-20150467231
- Thomas DEBROUWERE- CAR-059-2020-04-10-20150407911
- François DELBOVE- CAR-059-2020-07-28-20150475615
- Zoheir RIDAH- CAR-059-2019-12-16-20140397364

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et d'orientation lors de la période du 09 novembre 2015 au 23 décembre 2015 de 5 h 00 à 20 h 00, en periphérie du site de la société AMAZON, rue Amazon à LAUWIN-PLANQUE (59553).

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DELDIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant décision 111/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2015 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de dragage prévus initialement du1er novembre au 30 novembre 2015 auront lieu du 23 novembre 2015 au 15 janvier 2016 :

- sur le bief de Cantimpré/Selles du PK 0.228 au PK 0.983 sur le canal de l'Escaut Petit Gabarit sur la commune de Cambrai,
- en amont de l'écluse de Cantimpré du PK 0.272 sur le canal de Saint-Quentin au PK 0.228 sur le canal de l'Escaut canalisé, sur la commune de Cambrai,
- en amont et en aval de l'écluse de Proville du PK 1.676 au PK 2.676 sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Proville.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Cambrai et Proville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairies de Cambrai et Proville
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Secrétariat Général

Arrêté
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord

---

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publiques de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 mars relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 mars fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARRÊTE

Article 1er – Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord :

- Monsieur LALART Philippe, directeur départemental, président ;
- Monsieur FRISON Jean-Paul, secrétaire général.

Article 2- Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Joël CANGE	Daniel RENOTTE
Nadine BLOCKLET	Stéphane LOPEZ
Arnaud GUIDEZ	François BOT
Franck MAGRY	Vincent MORO

Jean-Paul LALISSE	Nicolas BOULET
Damien DEKEISTER	Gaëlle HOTTIN-JALLAIN
Frédéric NICOLLE	Maurie WILLIAMS
Jean-Luc CASSETTO	Dorothée LETOMBE
Catherine GAMELIN	Didier VASSEUR

Article 3 – L'arrêté du 26 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord est abrogé.

Fait à Lille, le 04 novembre 2015
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du
département du Nord

Philippe Lalart

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Secrétariat Général

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 février 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-006 du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les résultats du scrutin du 04 décembre 2014 ;

D E C I D E

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

• Philippe LALART	Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
• Jean-Paul FRISON	Secrétaire Général

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

Syndicat F.O :

• Nadine BLOCKLET	Secrétariat Général
• Joël CANGE	Permanent Syndical
• Franck MAGRY	SSRC/Education Routière
• Brigitte ORINS	Délégation Territoriale de Valenciennes

Syndicat UNSA :

• Jean-Paul LALISSE	Permanent Syndical
• Maurie WILLIAMS	SEE
• Marie-Héléne CAULIER	Délégation Territoriale des Flandres
• Nicolas BOULET	SUCT

Syndicat C.F.D.T. :

• Jean-Luc CASSETTO	Permanent Syndical

Syndicat C.G.T. :

- Catherine GAMELIN — SSRC/Education Routière

Membres suppléants :

Syndicat F.O :

- Jocelyn OGER — SUCT
- Casimir LETELLIER — Délégation Territoriale des Flandres
- Claudine JULLIARD — Délégation Territoriale Douai - Cambrai
- Ludovic BONNET — Délégation Territoriale de Lille

Syndicat UNSA :

- Fatma GUESSOUM — Délégation Territoriale Douai - Cambrai
- Pascal THIEFFIN — SSRC/Education Routière
- Romain SORIAUX — Délégation Territoriale de l'Avesnois
- Annie COUMONT — SEA

Syndicat C.F.D.T. :

- Dominique LESIEUR — Délégation Territoriale Douai - Cambrai

Syndicat C.G.T. :

-

Article 2 : – La décision précédente du 09 décembre 2014 est abrogée.

Fait à Lille, le 04 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

MODIFIANT LA DECISION DU 1ER JUILLET 2015 MODIFIEE, PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

e

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant affectation de Madame Julie Carlier, à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE ;

Vu la décision modifiée du 1er juillet 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes pour l'unité territoriale du Pas-de-Calais ;

Article 1 : La décision du 1er juillet 2015 est modifiée comme suit :

A l'article 1.1, la phrase « Section 01-08 – Saint Pol : non pourvue » est remplacée par : « Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail ».

A l'article 1.3, est ajouté le paragraphe suivant :

« - L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03. »

Les dispositions de l'article 1.4 sont remplacées comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-03
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle. »

L'article 1.6 est supprimé.

Article 2 : La présente décision sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 novembre 2015

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale

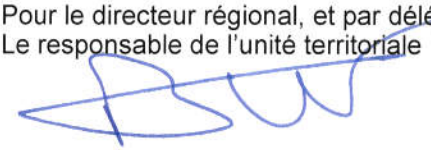

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle 01-ARRAS de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Pas-de-Calais,

VU le code du Travail, notamment les articles L4721-8, L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6 ;

VU l'Arrêté du 26 mai 2014 du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'Arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

VU la décision modifiée du 01 juillet 2015 du Responsable de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôles et gestion des intérims – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame CARLIER Julie, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

- La décision d'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle signataire.

ARTICLE 3 : La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 novembre 2015

Le Directeur Adjoint du Travail,
Responsable de l'Unité de Contrôle

Samuel RENARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015

ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) gérée par L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES SERVICES DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES « A.G.S.S DE L'U.D.A.F ».

N° SIRET : 783 714 645 00075

le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1963 autorisant la création de A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO, sis au 3, rue Gustave Delory 59012 Lille Cédex et géré par l'Association A.G.S.S DE L'U.D.A.F. ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO sise au 3, rue Gustave Delory, 59012 Lille Cédex gérée par A.G.S.S DE L'U.D.A.F. sis(e) au 3, rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 17 septembre 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO par courrier transmis le 22 septembre 2015 ;

- Vu le courrier qui clôture la procédure contradictoire en date du 8 octobre 2015 transmis par le Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'association A.G.S.S. DE L' U.D.A.F sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	468 587,00 €	11 544 279,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	10 321 516,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	754 176,00 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Produits de la tarification*	10 972 421,91 €	11 043 745,91 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	40 328,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	30 996,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 500 533,09 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **AEMO** de l'association **A.G.S.S. DE L' U.D.A.F** pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er novembre 2015, à 6,93 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2016**, le prix de journée applicable de la section AEMO de l'association A.G.S.S. DE L' U.D.A.F correspondra **au prix de journée moyen 2015, soit 6,93 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015

Jean-François CORDET
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
Le Département

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015

Service APPARTEMENTS - SAIGA
rattaché à l'établissement « SERVICES ARIA »
géré par LA SAUVEGARDE

N° SIRET : 775 624 679 00426

le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1969 autorisant la création de SERVICES ARIA, sis au 201, rue Colbert 59000 LILLE et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure SERVICES ARIA sise au 201, rue Colbert, 59000 LILLE gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 13 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter les SERVICES ARIA par courrier transmis le 18 août 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 23 septembre 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service APPARTEMENTS - SAIGA de l'établissement SERVICES ARIA sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	59 693,27 €	455 527,75 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	325 659,30 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	70 175,18 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Produits de la tarification*	441 312,02 €	448 827,85 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	7 515,83 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 6 699,90 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service APPARTEMENTS - SAIGA de l'établissement SERVICES ARIA pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2015, à 49,98 €.

Article 4 : À compter du 1er janvier 2016, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS - SAIGA de l'établissement SERVICES ARIA correspondra au prix de journée moyen 2015, soit 112,67 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil Départemental
du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015

Service INTERNAT rattaché à l'établissement « DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS » géré par LA SAUVEGARDE

N° SIRET : 775 624 679 00210

le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1994 autorisant la création de DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS, sis au 33, rue de la gare 59770 MARLY et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS sise au 33, rue de la gare, 59770 MARLY gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 04 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS par courrier transmis le 10 août 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 23 septembre 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service INTERNAT de l'établissement DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	207 177,00 €	1 783 205,17 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	1 338 553,80 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	237 474,37 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Produits de la tarification*	1 728 212,32 €	1 748 911,32 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	16 518,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	4 181,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 34 293,85 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service INTERNAT de l'établissement DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2015, à 206,87 €.

Article 4 : À compter du 1er janvier 2016, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement DISPOSITIF D'ACCUEIL DU VALENCIENNOIS correspondra au prix de journée moyen 2015, soit 203,63 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015

Jean-François CORDET
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord le Département

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015

Service INTERNAT rattaché à l'établissement « INSTITUT FERNAND DELIGNY » géré par LA SAUVEGARDE

N° SIRET : 775 624 679 00061

le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY, sis au 287, avenue de l'Hippodrome 59831 LAMBERSART et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY sise au 287, avenue de l'Hippodrome, BP 51 59831 LAMBERSART gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 05 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT FERNAND DELIGNY par courrier transmis le 10 août 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 23 septembre 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service INTERNAT de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	496 844,00 €	3 864 507,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	2 817 226,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	550 437,00 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I *Produits de la tarification*	3 702 114,28 €	3 757 432,28 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	27 441,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	27 877,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 107 074,72 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service INTERNAT de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2015, à 163,10 €.

Article 4 : À compter du 1er janvier 2016, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY correspondra au prix de journée moyen 2015, soit 197,29 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015

Jean-François CORDET
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

Arrêté portant fixation de la tarification 2015

Association AFEJI

N° SIRET : 304 576 218 00412

le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la Convention du 16 décembre 2014 entre l'association AFEJI et le Département du Nord déterminant les modalités de versement d'une dotation globalisée de prix de journée ;

- Vu les courriers transmis le 28 octobre 2014 par lesquels les personnes ayant qualité pour représenter les établissements de l'association AFEJI ont adressé leurs propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- Vu la procédure contradictoire clôturée en date du 25 septembre 2015 pour l'ensemble des services de l'association AFEJI ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2015 concernant l'association AFEJI sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association AFEJI sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	1 905 467,41 €	16 198 559,33 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	12 415 748,24 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	1 877 343,68 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	15 211 851,94 €	15 575 877,21 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	348 012,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	16 013,27 €	

➢ Capacité totale autorisée : 389 places.
Le nombre de lits physiques installés peut dépasser les capacités autorisées pour chacun des services de l'association.

- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association AFEJI (y compris les Services d'accompagnement parental) retenu au titre de l'année 2015, à réaliser à compter du 1er janvier 2015 : 119 191 journées dont 115 805 journées pour la part Département du Nord (3 386 jours réalisés en 2014 pour autres financeurs).
  Les nombres de journées prévisionnels retenus dans les budgets prévisionnels de chacun des services de l'association sont susceptibles d'être réajustés entre ces mêmes services avec une marge de manœuvre de ±2%.

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat global suivant :

- Excédent : 613 468,12 €
- Déficit 0,00 €

Ainsi que de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de 9 214.00 € ;

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée 2015 pour la part Département du Nord est déterminée à 14 729 237.79 €. La dotation mensuelle s'élève à 1 227 436.48 € (y compris les Services d'accompagnement parental habilités par le Département du Nord exclusivement).

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2015, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les services de l'association AFEJI ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2015 :

MECS LITTORAL	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	APPARTEMENTS (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	ACCUEIL DE JOUR (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	SAAMAD (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)	CENTRE MATERNEL (Internat) (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1er/10/2015	129.08 €	95.24 €	97.01 €	51.12 €	218.72 €

MECS MAUBEUGE	INTERNAT (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1er/10/2015	194.32 €

Article 4 : À compter du 1er janvier 2016, le montant de la dotation globalisée pour la part Département du Nord, précisé à l'article 3 ci-dessus, restera inchangé jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification.
S'agissant des tarifs journaliers, applicables de manière différenciée aux services de l'association AFEJI, à compter du 1er janvier 2016 ils correspondront aux prix de journée moyen 2015, soient :

MECS LITTORAL	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	APPARTEMENTS (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	ACCUEIL DE JOUR (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	SAAMAD (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)	CENTRE MATERNEL (Internat) (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1er/01/2016	158.49 €	100.46 €	105.65 €	54.80 €	177.68 €

MECS MAUBEUGE	INTERNAT (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1er/04/2016	165.33 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015

Jean-François CORDET
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015

Service ACCUEIL DE JOUR rattaché à l'établissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par LA SAUVEGARDE

N° SIRET : 775 624 679 00426

le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11 59133 PHALEMPIN gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 13 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS par courrier transmis le 18 août 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 23 septembre 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	154 411,00 €	1 319 263,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	908 411,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	256 441,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	1 128 468,68 €	1 162 629,68 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	7 939,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	26 222,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 156 633,32 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2015, à 130,50 €.

Article 4 : À compter du 1er janvier 2016, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS correspondra au prix de journée moyen 2015, soit 138,80 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil Départemental
du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2015

Service INTERNAT rattaché à l'établissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par LA SAUVEGARDE

N° SIRET : 775 624 679 00426

le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11 59133 PHALEMPIN gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du13 août 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS par courrier transmis le 18 août 2015 ;

- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 23 septembre 2015 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service INTERNAT de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	260 124,00 €	2 237 193,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	1 618 513,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	358 556,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	2 062 323,29 €	2 111 660,29 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	29 037,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	20 300,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 125 532,71 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service INTERNAT de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS pour l'exercice budgétaire 2015 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2015, à 311,21 €.

Article 4 : À compter du 1er janvier 2016, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS correspondra au prix de journée moyen 2015, soit 196,19 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil Départemental
du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°71/2015-10-15

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

SAS ALPHA SECURITE
NUMERO 1 PRIVEE
12 rue de Cannes
59000 LILLE

SIRET 53809892200023

Dossier n° D59-151

Séance disciplinaire du 15 octobre 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Bénédicte FACHE

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 23/09/2015,

Considérant que la société ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE était représentée par M.WASANGA Gustinc dûment mandaté à cet effet,

Considérant que lors du contrôle sur pièces le 12 mars 2015, les contrôleurs ont constaté que les cartes matérialisées délivrées aux agents de la SAS ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE mentionnaient l'ancienne dénomination sociale de la société : DILIGENCE SECURITE PRIVEE et ne précisaient pas la date de naissance des agents, qu'un manquement à l'article R 612-18 du CSI relatif à la remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme est dès lors caractérisé, considérant que M.WASANGA, a remis aux membres de la CIAC Nord un modèle de carte professionnelle matérialisée sur lequel apparaît la dénomination ALPHA SECURITE N°1 ainsi que la date de naissance de l'agent, que cependant le numéro SIRET est erroné, que par conséquent le manquement n'est que partiellement régularisé,

Considérant que lors du contrôle sur pièces, M. MUTOMBO KALOMBO, président de la société ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE a précisé que les tenues des agents de la société ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE sont noires avec un brassard et un badge DSP, que cet acronyme ne correspond pas à la dénomination de la société, que les tenues des agents ne comportent donc pas d'insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L613-4 et R613-1 du CSI relatifs à la conformité des tenues des salariés de la société dans l'exercice de leur activité, considérant cependant que M.WASANGA a remis à l'audience un badge sur lequel figure la dénomination ALPHA SECURITE, que couplé à la carte professionnelle matérialisée dans sa nouvelle version la tenue comporte désormais les deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise exigés par la règlementation, que dès lors le manquement est régularisé,

Considérant que lors de l'étude des documents fournis par M. MUTOMBO KALOMBO au cours du contrôle sur pièces le 12/03/2015 et de son audition administrative le 20/05/2015, les contrôleurs ont relevé que les contrats et les factures fournis en mars 2015 ne précisaient pas le numéro d'autorisation d'exercice de la société, que de plus, les factures transmises en mars et mai 2015 ne reproduisaient pas les dispositions de l'article L612-14 du CSI, que le manquement à l'article L612-15 du CSI fixant les mentions légales obligatoires devant figurer sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire est de ce fait caractérisé, considérant que M.WASANGA a remis aux membres de la CIAC un papier à l'entête d'ALPHA SECURITE N°1 portant les mentions prévues par les textes, que par ailleurs il fournit une plaquette publicitaire non conforme puisque dépourvue des mentions légales obligatoires à l'exception du nom de la société, que dès lors le manquement n'est que partiellement régularisé,

Considérant que lors de l'étude des plannings, les contrôleurs ont noté que 6 agents réalisaient des vacations de plus de 12 heures, que cette pratique est contraire aux dispositions de la convention collective applicable à la société, qu'il y a par conséquent lieu de retenir un manquement lié au non respect de l'article R631-4 du CSI relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'annexe 1, article 1 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 modifiée qui fixe la durée quotidienne maximale de travail pouvant être supérieure à 10 heures sans pouvoir dépasser 12 heures,

Considérant que lors du contrôle sur pièces et de son audition administrative, M. MUTOMBO KALOMBO, gérant de droit de la société ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE, a expliqué à plusieurs reprises qu'il ne connaissait aucun élément relatif au fonctionnement de la société, la gestion étant effectuée par M.Eric Chipeng Fat ou M.Joffrey Wasanga, dirigeants de fait, non titulaires de l'agrément requis, que dès lors le

manquement à l'article L612-6 du CSI relatif à l'obligation pour le dirigeant d'être titulaire d'un agrément est caractérisé,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SAS ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE était représentée par M.WASANGA Gustinc dûment habilité, qu'elle a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer de 5 ans à l'encontre de la SAS ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE sise au 12 rue de Cannes - 59000 LILLE – SIRET 53809892200023

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 15/10/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4564 4.

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD.

DECIDE :

ARTICLE 1 :
De nommer Madame Sophie ELIZEON, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Paris, le 13 novembre 2015

Nicolas GRIVEL

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIERRE

69 bis, rue de Vaugirard
F-75006 Paris
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 44 95 16
www.anru.fr
Siret : 45367825200017
APE : 8413Z